PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Denjean Logistique de respecter certaines des dispositions applicables à l'entrepôt logistique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mazères

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 juin 2002 autorisant la société DENJEAN LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 09 novembre 2006 pour réglementer l'extension des entrepôts couverts de la société DENJEAN LOGISTIQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 23 juin 2017 actant l'extension de la plate-forme logistique et mettant à jour la situation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2025 relatif à la visite d'inspection du 03 mars 2025 des installations exploitées par la société d'exploitation des DENJEAN, ZAC BONZOM à Mazères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2025, relatif à la visite d'inspection du 3 mars 2025, transmis à l'exploitant le 1er avril 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (applicable à compter du 1er janvier 2021) modifiant le libellé et les seuils de la rubrique ICPE 1510 de cette nomenclature ;

Considérant qu'une structure modulaire a été créé en 2011 sur le site exploité par la société DENJEAN LOGISTIQUE, que cette dernière est pourvue d'une toiture et est susceptible d'être considérée comme une installation pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD), et est située à moins de 40 m des cellules classées au regard de la rubrique 1510 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire de 2017 autorise le bâtiment modulaire à stocker jusqu'à 100 tonnes de matières combustibles de cartons, plastiques servant au conditionnement de produits incombustibles entreposés ;

Considérant qu'il convient dorénavant de prendre en compte la quantité totale et cumulée de matières ou produits combustibles stockés au sein de l'ensemble des IPD qui constitue un groupe d'IPD relié par une distance d'au moins de 40 m ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux critères de classement de la rubrique 1510 modifiée au titre de l'article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de cette même inspection, il a été constaté que l'étude relative aux distances des flux thermiques en cas d'incendie avait été réalisée en 2006 et n'a pas été révisée suivant les dernières modifications du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux critères de classement de la rubrique 1510 modifiée au titre de l'article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de cette même inspection, il a été constaté que l'étude relative aux distances des flux thermiques en cas d'incendie avait été réalisée en 2006 et n'a pas été révisée suivant les dernières modifications du site ;

Considérant que cette étude ne prend pas en compte dans la simulation des flux thermiques le bâtiment modulaire crée en 2011 et des différents stockages extérieurs ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que lors de cette inspection qu'il a également été constaté que les critères d'éloignement des stockages extérieurs ne sont pas respectées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2 de l'annexe II ,les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt ;

Considérant que la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

Considérant que les non-respects de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

La société Denjean Logistique (n° SIRET 43509621900017) dont le siège social est situé lieu-dit Bonzom 09270 Mazères, est mise en demeure de respecter, pour l'entrepôt logistique qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions suivantes :

- l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement, en déterminant le statut, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du bâtiment modulaire présent sur le site, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- le point 1. Étude des effets thermiques de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
- le III du point 2. Règles d'implantation de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

Article 5. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société d'exploitation Denjean Logistique.

Fait à Foix, le 13 MAI 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT